

Décision n° 99–305 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 avril 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Belgacom France (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 autorisant la société Belgacom Téléport S.A. à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1998 ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société Belgacom France reçue le 31 mars 1999 ;

Après en avoir délibéré le 14 avril 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros indiqués dans le tableau ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone Élémentaire de Numérotation
01 72 83 MC DU	Melun
01 72 84 MC DU	Lagny
01 72 85 MC DU	Cergy
01 72 86 MC DU	Massy
01 72 87 MC DU	Guyancourt
01 72 88 MC DU	Raincy
03 59 70 MC DU	Calais
03 59 80 MC DU	Arras
03 59 90 MC DU	Cateau Cambresis
03 69 21 MC DU	Mulhouse
03 69 23 MC DU	Strasbourg
03 69 28 MC DU	Colmar
04 26 51 MC DU	Montélimar
04 26 52 MC DU	Valence

04 26 53 MC DU	Nantua
04 26 54 MC DU	Roanne
04 26 57 MC DU	Vienne

sont attribués à la société Belgacom France pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones élémentaires de numérotation correspondantes.

Article 2 – La société Belgacom France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société Belgacom France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 avril 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert